



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 90 / 2022

portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de MUNSTER à l'occasion du passage du 1^{er} Tour de France Femme avec Zwift le 30 juillet 2022

Le maire de la commune de MUNSTER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 411-30 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la 1^{ère} édition du Tour de France Femmes avec Zwift, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins ruraux empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1^{er} – Circulation et stationnement des véhicules interdits

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le 30 juillet 2022 à partir de 09 heures et jusqu'à 14 heures Grand'rue au droit de la caravane publicitaire.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le 30 juillet 2022 à partir de 14 heures et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre (vers 16 heures) sur les routes et chemins suivants empruntés par l'itinéraire de la course :

- Route de Gunsbach (RD417)
- Rue Alfred Hartmann (RD417)
- Rue de la République à partir du n°24
- Grand'rue
- Rue de Luttenbach (RD10) jusqu'en fin d'agglomération

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 2 – Déviation

A partir de 14h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre, les véhicules venant de Colmar (RD417) seront dirigés obligatoirement vers le centre-ville par la rue du Général De Lattre de Tassigny (RD10), (aucun accès à la route de Gunsbach et rue Alfred Hartmann).

Ceux venant de la Schlucht et se dirigeant vers Colmar n'auront aucun accès à la rue de Luttenbach ni à la rue Saint-Grégoire et emprunteront la rue du Hohneck ainsi que la rue Rapp.

Article 3 – Stationnement du public spectateur

Le stationnement du public et de spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, ouvrages routiers, site dangereux (*murets en surplomb, ruines etc.*), sites protégés (*lieux de mémoire, école etc.*),

Article 4 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laisser-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins, (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course),

Article 5 – Signalisation

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par la commune de MUNSTER. Cette signalisation respectera les conditions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire

Article 6 – Application

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

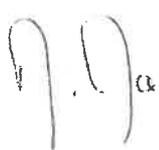
Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Président de la Communauté Européenne d'Alsace ;
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France Femmes 2022 ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie Départementale ;
- M. le Directeur du SIS 68 ;
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur des Brigades Vertes ;

Cet arrêté sera en outre affiché en mairie dès sa publication au RAA et jusqu'à la fin de l'épreuve.

A MUNSTER, le 7 juillet 2022

Monique MARTIN
Adjointe au Maire :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **Recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- **Recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non-réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.